



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SYVALOM à La Veuve

Le Préfet du département de la Marne

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2017-APC-03-IC
JM

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 autorisant le SYVALOM à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux sur la commune de La Veuve ;
- VU la demande de l'exploitant déposée en direction départementale des territoires de la Marne le 17 septembre 2016 ;
- VU les compléments apportés à cette demande et notamment le courriel de l'exploitant du 7 octobre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2016 ;
- VU l'avis en date du 15 décembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) de la Marne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 15 décembre 2016 ;
- VU le courrier du 27 décembre 2016 par lequel le pétitionnaire précise qu'il n'a aucune remarque à formuler concernant le projet d'arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne.

- CONSIDERANT que l'exploitant est actuellement autorisé à prendre en charge des déchets issus de la collecte sélective provenant de la Marne ;
- CONSIDERANT que l'exploitant sollicite l'augmentation de sa capacité de traitement mais également l'augmentation du rayon de chalandise ;
- CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de traitement n'engendrera pas de modification de la quantité de déchets présents sur le site ;
- CONSIDERANT que l'augmentation du rayon de chalandise ne remet pas en cause le principe de proximité prévu par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la demande de l'exploitant doit en partie permettre de répondre aux besoins en capacité de tri suite à la future fermeture des installations du SYTRAVAL en Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel mais qu'il convient de mettre à jour les conditions d'exploitation.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

Arrête :

Article 1 : Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation de l'établissement du SYVALOM situé sur la commune de La Veuve, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Origine et nature des déchets entrant dans l'installation

Les dispositions de l'article 5.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis sur le centre de tri proviennent :

- des ménages à hauteur de 30 000 tonnes. Ils proviennent des départements de la Marne, de Seine-et-Marne, de la Meuse et de l'Aube dans un rayon de 150 km. Les apports de déchets doivent être réalisés conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements concernés.
- de centres de tri de déchets industriels non dangereux de la Marne à hauteur de 4000 tonnes. Ces déchets sont conditionnés sur le centre de tri du SYVALOM et sont gérés en flux tendu. Aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.

En cas de travaux ou incident sur un autre centre de tri, l'établissement est autorisé à recevoir sur une durée déterminée des déchets provenant de l'extérieur de ce périmètre sous réserve :

- que cette demande fasse l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées précisant les raisons de cette demande, la nature, l'origine et le volume des déchets reçus et la durée de cet approvisionnement,
- que le traitement par les installations de La Veuve réponde à un souci d'efficacité environnementale, en prenant en compte la proximité du gisement et les autres possibilités de prise en charge les plus proches,
- que les apports supplémentaires ne soient pas de nature à limiter le traitement des déchets d'emballages normalement traités par les installations de La Veuve.

Les déchets interdits sur le centre de tri sont :

- les déchets dangereux,
- les déchets à risques infectieux (DASRI),
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé,
- les déchets verts et la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Un affichage des déchets pris en charge et interdits est visible à l'entrée du site. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et triés dans l'établissement. L'enregistrement du suivi de cette formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé-délégation territoriale de la Marne, ainsi qu'à Monsieur le maire de La Veuve qui en donnera communication au conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de La Veuve pendant une durée minimale d'un mois.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le président du SYVALOM, ZI La Veuve, Avenue des Crayères à La Veuve (51520).

Châlons en Champagne, le 9 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

